

DECISION N°2019-L0530/ARCOP/ORD

sur recours de ECM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-0507/MDNAC/SG/DMP pour la construction d'infrastructures au profit du Centre de formation aux opérations de maintien à la paix (CFOMP) à Saaba (lots 01, 03, 04 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 octobre 2019 de ECM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE, Messieurs Mahamadi COMPAORE et Saïdou OUEDRAOGO respectivement agent, directeur général et juriste de ECM ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame M. L. Patricia SAWADOGO, Messieurs Geoffroy BADO et Pamoussa OUEDRAOGO respectivement agent, chef SA et agent DMP/MDNAC ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Bassirou COMPAORE, représentant de EGF SARL ;
 - Monsieur Mohamed SOULAMA, directeur de BAS ;
 - Monsieur Marcel KABORE, directeur général, représentant le groupement CEDIS/SOCOGES SARL ;
 - Madame Geneviève KAMBOU/BENON, comptable de DATIEBA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-0507/MDNAC/SG/DMP pour la construction d'infrastructures au profit du Centre de formation aux opérations de maintien à la paix (CFOMP) à Saaba (lots 01, 03, 04 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2681 du 11 vendredi octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 octobre 2019 ; que ECM a par lettre en date du mardi 15 octobre 2019 saisi l'ORD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (MDNAC) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-0507/MDNAC/SG/DMP pour la construction d'infrastructures au profit du Centre de formation aux opérations de maintien à la paix (CFOMP) à Saaba (lots 01, 03, 04 et 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de ECM non conformes car elle est anormalement basse aux lots 01 et 04 et aux lots 03 et 05 conformes mais pas moins disantes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et faire valoir que la CAM l'a déclaré conforme aux lots 03 et 05 mais en réalité il ne devrait pas être conforme audit lot ; que la CAM l'a déclaré conforme à ce lot pour pouvoir jouer son jeu ; qu'au lot 05, il y a eu six (06) soumissionnaires ; que parmi eux, il y en a quatre (04) qui sont seulement conformes dont ECM, SOGEDIM, DATIEBA SARL et groupement BAS/ETC ; que l'enveloppe qui lui avait été communiquée était de 150 000 000 FCFA TTC pour le lot 04, idem pour les lots 03 et 05 dont la composition est de deux (02) dortoirs +deux(02) toilettes Lavaloir ; qu'en se référant à l'article 32.6 des instructions aux candidats relativement aux offres anormalement basses et élevées, l'attribution n'est pas correcte ;

qu'en observant les résultats, il est aisé de constater que la CAM n'a pas ignoré les textes mais les a violés en lui privant du lot 03 ; que le seul soumissionnaire conforme à ce lot est le groupement BAS/ETC ; que vu que la CAM ne pouvait pas attribuer au groupement BAS/ETC un lot supplémentaire et ne voulant qu'il soit attributaire à ce lot, elle l'a déclaré conforme avec l'attributaire provisoire pour masquer son plan ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres dispose en ses données particulières qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus deux lots ;

considérant que le requérant conteste l'attribution des différents lots ;

considérant que la CAM a noté qu'effectivement, elle reconnaît n'avoir pas appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'elle s'est surtout préoccupée de l'efficacité de l'exécution des marchés des différents lots sans aucune intention d'écarter une entreprise ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée sur la base du montant prévisionnel préalablement communiqué aux candidats surtout pour ce qui concerne le lot 5 ; que sur le lot 3, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est non fondée au lot 3 et fondée au lot 5 ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECM est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECM est fondée au lot 5 et non fondée au lot 03 ;

-de confirmer les résultats provisoires des lots 01, 03 et 04, et d'infirmes ceux du lot 05 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-0507/MDNAC/SG/DMP pour la construction d'infrastructures au profit du Centre de formation aux opérations de maintien à la paix (CFOMP) à Saaba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 octobre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO